

Arrêté préfectoral du 29 NOV. 2022
**portant levée de mise en demeure prise à l'encontre de
la SARL GRANITARN CARRIERES, sise 260 route du Lac
du Merle – 81100 Lacrouzette, exploitant une carrière de
granite située lieu-dit Les Vergnes – 81210 Lacrouzette**

Le Préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'Environnement ;
 - Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 mettant en demeure la SARL GRANITARN CARRIÈRES de respecter les dispositions des articles SP 1, SP 2, AP 3, AP 4, PP 3 et CE 6-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2014 ;
 - Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement du 9 novembre 2022 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2022 proposant la levée de la mise en demeure susvisée ;
- Considérant** que la SARL GRANITARN CARRIÈRES a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence il y a lieu de la lever ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 mettant en demeure la SARL GRANITARN CARRIÈRES de respecter les dispositions des articles SP 1, SP 2, AP 3, AP 4, PP 3 et CE 6-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2014 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est

soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lacrouzette en vue de l'information des tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Lacrouzette.

Fait à Albi le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY